PREMIÈRE DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 2 mai 1980

modifiant l'annexe de la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux

(80/509/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux [1], et notamment son article 10 sous a),

considérant que, en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques, des modifications doivent être apportées à l'annexe de la directive 79/373/CEE, concernant les tolérances devant être admises si un écart est constaté, lors du contrôle officiel, entre le résultat de l'analyse et la teneur déclarée par le fabricant ;

considérant que ces tolérances sont nécessaires pour couvrir les écarts résultant de l'échantillonnage de l'aliment, de son processus de fabrication ou de l'erreur analytique ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'annexe de la directive 79/373/CEE, le texte du point 9 est remplacé par le texte suivant :

« 9. Si, à la suite des contrôles officiels des aliments composés prescrits à l'article 12, on constate un écart entre le résultat du contrôle et la teneur déclarée, les tolérances appliquées sont, sous réserve des dispositions de l'article 3, au moins les suivantes :

9.1. si la teneur constatée est inférieure à la teneur déclarée :

9.1.0. protéine brute :

— 2 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 20 %,

— 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 20 % (jusqu'à 10 %),

— 1 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 10 % ;

9.1.1. protéine solubilisable :

— 3 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 25 %,

— 12 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 25 % (jusqu'à 15 %),

— 1,8 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 15 % ;

9.1.2. sucres totaux :

— 2 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 20 %,

— 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 20 % (jusqu'à 10 %),

— 1 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 10 %.

[1] JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30.

9.1.3. amidon :

— 2,5 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 25 %,

— 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 25 % (jusqu'à 10 %),

— 1 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 10 % ;

9.1.4. matières grasses brutes :

— 1,5 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 15 %,

— 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 15 % (jusqu'à 8 %),

— 0,8 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 8 % ;

9.1.5. sodium et magnésium :

— 1,5 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 15 %,

— 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 15 % (jusqu'à 7,5 %),

— 0,75 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 7,5 % (jusqu'à 5 %),

— 15 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 5 % (jusqu'à 0,7 %),

— 0,1 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 0,7 % ;

9.1.6. phosphore total et calcium :

— 1,2 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 16 %,

— 7,5 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 16 % (jusqu'à 12 %),

— 0,9 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 12 % (jusqu'à 6 %),

— 15 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 6 % (jusqu'à 1 %),

— 0,15 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 1 % ;

9.1.7. méthionine et lysine :

— 15 % de la teneur déclarée ;

9.1.8. cytine :

— 20 % de la teneur déclarée ;

9.2. si la teneur constatée est supérieure à la teneur déclarée :

9.2.1. humidité :

— 1 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 10 %,

— 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 10 % (jusqu'à 5 %),

— 0,5 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 5 % ;

9.2.2. cendres brutes :

— 1 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 10 %,

— 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 10 % (jusqu'à 5 %),

— 0,5 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 5 % ;

9.2.3. cellulose brute :

— 1,8 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 12 %,

— 15 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 12 % (jusqu'à 6 %),

— 0,9 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 6 % ;

9.2.4. cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique :

— 1 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 10 %,

— 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 10 % (jusqu'à 4 %),

— 0,4 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 4 % ;

9.3. si l'écart constaté est opposé à l'écart correspondant visé aux points 9.1 et 9.2 :

9.3.1. — protéine brute, matières grasses brutes, sucres totaux, amidon : tolérance double de celle admise pour ces substances du point 9.1,

— phosphore total, calcium, magnésium, sodium, cendres brutes, cellulose brute : tolérance triple de celle admise pour ces substances des points 9.1 et 9.2 »

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, le 1er janvier 1981, et ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président